RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00351
Numéro SIREN : 776 055 451
Nom ou dénomination : Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angelique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et A

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2019 sous le numéro de dépôt 22957

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SCP MES JEAN-LUC NOUGUIER ET LUC RIBAUD ET ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE NOTAIRES ASSOCIES

41 rue Le Titien
CS 69950
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

V/REF : 1022150/LR/AN
N/REF : 87 D 351 / 2019-A-22957

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 31/07/2019, les actes suivants :

Acte notarié en date du 13/06/2019
- Cession de parts - Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD/ Angélique NOUGUIER, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER

Acte notarié en date du 26/06/2018
- Cession de parts - Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD/ Angélique NOUGUIER, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER
- CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Statuts mis à jour en date du 12/06/2019

Concernant la société

Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial
Société civile professionnelle
1401 avenue du Mondial 98
et 41 rue le Titien
34961 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-22957 le 31/07/2019

R.C.S. MONTPELLIER 776 055 451 (87 D 351)

Fait à MONTPELLIER le 31/07/2019,

LE GREFFIER

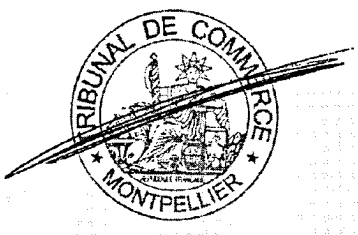

ore 1971. Empêcher
nière page. Ce
ion pour garan
GARANTI
Novembre 197
nature sur
ucun signe d
nt document.
GARANTIE

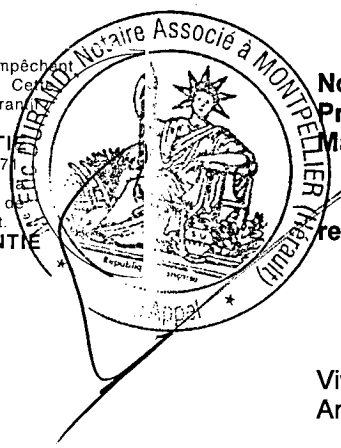

31481201
ERD/Admin/

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,

LE VINGT SIX JUIN

A MONTPELLIER (Hérault), 55, Avenue Jacques Cartier, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Eric DURAND, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Eric DURAND, Anne-Sophie DURAND-JAUVION, Carl CONESA, Marie DELOCHE et Jean-Jacques PEREZ, notaires associés »,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Jean-Luc Marie Bernard **NOUGUIER**, Notaire, époux de Madame Viviane Raymonde Marcelle **DURAND**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 708 rue Antoine Laurent Jussieu.

Né à MONTPELLIER (34000) le 14 janvier 1955.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000), le 29 juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert RAMON, notaire à MONTPELLIER, le 24 avril 1984, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONTPELLIER (34000) le 12 juillet 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, Notaire, époux de Madame Magali Geneviève Yvonne **RAMON**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 155 Rue de la Combe de Bonesta.

Né à BAR-SUR-AUBE (10200) le 13 octobre 1964.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 6 septembre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable.

" **CEDANT** "

Madame Angélique Laure Lucie **NOUGUIER**, Notaire, épouse de Monsieur Guillaume Georges Raymond **LECOMTE**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 485 rue Antoine-Laurent Jussieu.

Née à MONTPELLIER (34000) le 23 août 1984.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 25 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE, notaire à MONTPELLIER, le 1er mars 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Alexandra Jane **RIBAUD**, Notaire assistant, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS (34250) 51 Les Cabanes de Carnon.

Née à MONTPELLIER (34000) le 22 juillet 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Adrien Philippe Lubin **NOUGUIER**, Notaire assistant, époux de Madame Jacqueline Louise Maria **CUNTZ**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 33 rue Doris Rés. Le Majestic, Appartement 263.

Né à MONTPELLIER (34000) le 13 octobre 1989.

Marié à la mairie de AGDE (34300) le 27 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-Sophie DURAND-JAUVION, notaire à MONTPELLIER, le 21 juillet 2016.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT PRESENTEMENT CEDEES ET AUX CESSIONS DE PARTS INTERVENUES DEPUIS SA CONSTITUTION

RAPPEL DE L'ORIGINE DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE "René MENUT et Hubert RAMON, notaires associés, société titulaire d'un office notarial" - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL :

A / CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET, notaire à MONTPELLIER le 1er juin 1971, enregistré à MONTPELLIER-NORD le 02 juin 1971 bordereau 367 numéro 5, il a été constitué entre :

Maître ***Hubert RAMON****, et Maître* ***René Raoul Henri MENUT****, Notaire, veuf en premières noces non remarié de Madame Lucile CASTELNAU, demeurant à MONTPELLIER, 44 Avenue Saint-Lazare, né à THONON-LES-BAINS (Haute Savoie) le 14 août 1910,*

Sous condition suspensive de son agrément,

Une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MONTPELLIER, dont la dénomination sociale était ***"René MENUT et Hubert RAMON, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"****, ladite société constituée entre eux pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire, et nommée dans ces fonctions en remplacement de Maître René MENUT, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 07 septembre 1971, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1971, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres René MENUT et Hubert RAMON, en qualité de notaire associé.*

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 776 055 451 (87 D 351).

Le siège social de ladite société est actuellement situé à MONTPELLIER (Hérault) 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien.

Activité de la société

La société exploite en commun la profession de ***notaire.***

2°/ CAPITAL SOCIAL - PROPRIETE DES PARTS*:*

A) Le capital social *a été fixé initialement à la somme de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE FRANCS (1.602.000 francs) divisé en 1.602 parts d'un montant nominal de 1.000 francs chacune réparties de la manière suivante entre Maître MENUT et Maître RAMON :*

-Maître MENUT : 1600 parts portant les numéros 1 à 1600.

-Maître RAMON : 02 parts portant les numéros 1601 et 1602.

Lesdites parts ont rémunérées :

-Maître MENUT, pour l'apport savoir :

** de l'exercice en faveur de ladite société du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire, ledit apport évalué à la somme d'UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.580.000 francs).*

** des meubles et objets mobiliers garnissant sont étude, pour leur valeur de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000 francs).*

** du droit au bail des locaux dans lesquels l'étude était installée pour sa valeur de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).*

-Maître RAMON, pour l'apport en numéraire qu'il a effectué, d'un montant de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).

B) Cession de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER le 1er juin 1971, régulièrement enregistré Maître ***René MENUT*** *a cédé à Maître* ***Hubert RAMON****, qui a accepté pour son compte personnel,* ***799 parts*** *de ladite société numérotée de* ***1 à 789 et de 1590 à 1599****, moyennant le prix principal de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (799000 francs), depuis lors entièrement acquitté.*

Ledit acte était soumis à la condition suspensive à laquelle était subordonnée l'existence de la société civile professionnelle" et à la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession.

La société a été agrée et nommée ainsi que cela a été dit ci-dessus et l'agrément de la cession a été obtenu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 07 septembre 1971.

C) Augmentation de capital :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER le 29 septembre 1983 enregistré à MONTPELLIER-NORD le 03 octobre 1983 bordereau 491 numéro 1, ***Maîtres René MENUT et Hubert RAMON****, susnommés ont procédé à une augmentation du capital de ladite société par apport en numéraire nouveau d'un montant global de 2.000 francs apporté à concurrence de 1.000 francs chacun par lesdits Maîtres MENUT et RAMON.*

Le capital de ladite société s'est donc trouvé porté à la somme de UN MILION SIX CENT QUATRE MILLE FRANCS (1.604.000 Francs).

En rémunération des apports ainsi effectués il a été attribué savoir :

-A Maître René MENUT, la part numérotée 1603.

-A Maître Hubert RAMON, la part numérotée 1604.

Par suite de la constitution, de la cession, et de l'augmentation de capital dont il vient d'être parlé, le capital de ladite société, d'un montant de 1.604.000 francs, a été divisé en 1604 parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 1 à 1604 et appartenant savoir:

-A Maître ***René MENUT*** *à concurrence de* ***802*** *parts portant les numéros* ***790 à 1589, 1600, et 1603,***

-A Maître Hubert RAMON à concurrence de ***802*** *parts portant les numéros* ***1 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602 et 1604.***

B - CESSION DE PARTS par Maître René MENUT à Maîtres Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER

CESSION DE PARTS par Maître René MENUT à Maîtres Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire associé à MONTPELLIER le 29 septembre 1983, enregistré à MONTPELIER-NORD le 03 octobre 1983 volume 491 numéro 2,

Maître ***René MENUT*** *a cédé savoir :*

- à Maître ***Patrick VILLEMIN****, comparant aux présentes* ***401 parts*** *sociales de la société ci-dessus d'un montant nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros* ***790 à 1189 et 1603*** *pour un prix principal d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Francs),*

-à Maître ***Jean-Luc NOUGUIER****, comparant aux présentes,* ***401 parts*** *sociales de ladite société, d'un montant nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros* ***1190 à 1589 et 1600*** *pour un prix principal d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Francs).*

Ladite cession a été soumise à la condition suspensive de l'obtention par Maîtres VILLEMIN et NOUGUIER d'un prêt et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ces derniers ainsi que du retrait dudit Maître MENUT de ladite société.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 3.000.000 francs s'appliquant aux parts acquises par Maître VILLEMIN à hauteur de 1.500.000 francs, et à celle acquises par Maître NOUGUIER à hauteur de 1.500.000 francs.

Ledit prix a été depuis lors entièrement acquitté, ainsi déclaré.

La réalisation des conditions suspensives affectant ladite cession a été constatée aux termes d'un acte reçu par ledit Maître JONQUET le 18 octobre 1984 enregistré à la recette de MONTPELLIER NORD le 22 octobre 1984 bordereau 540 numéro 3.

MODIFICATION STATUTAIRE

Par suite de ladite cession, l'article 7 des statuts de ladite société a été modifié de la manière ci-dessous :

Article SEPT (7) - Capital social

Après l'indication de la répartition du capital social entre les associés, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt trois, Me René MENUT a cédé la totalité des parts sociales qui lui avaient été attribuées ainsi qu'il est constaté ci-dessus,

*-A Mr **Patrick VILLEMIN, 401 parts** sociales numéros 790 à 1189 et 1603.*

*-A Mr **Jean-Luc NOUGUIER, 401 parts** sociales, numéros 1190 à 1589 et 1600.*

Cette cession a été agréée par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Par suite, le capital fixé à la somme de 1.604.000 F au terme de l'augmentation de capital susvisée dans l'exposé, a été divisé en 1604 parts de 1000 francs chacune, numérotées 1 à 1604, attribuées aux associés comme suit :

-A Me Hubert RAMON, 802 parts numérotées de 1 à 789, de 1590 à 1599, et 1601, 1602 et 1604, ...	*802*
-A Me Patrick VILLEMIN, 401 parts numérotées de 790 à 1189 et 1603.....	*401*
-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 401 parts numérotées de 1190 à 1589 et 1600.....	*401*
TOTAL	*1.604*

C / AUGMENTATION DE CAPITAL de la société "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 27 juin 1995 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 29 juin 1995 bordereau 332 numéro 1, ledit acte soumis à diverses conditions suspensives lesquelles se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par ledit Maître JONQUET-VALLAT le 15 janvier 1996 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 25 janvier 1996 bordereau 47 numéro 1,

*Maîtres **Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, et Jean-Luc NOUGUIER**, susnommés ont procédé à une augmentation du capital de ladite société par apport en numéraire nouveau d'un montant global de 4.000 francs apporté à concurrence de 1.000 francs chacun par lesdits Maître VILLEMIN et NOUGUIER, et 2.000 francs par ledit Maître RAMON.*

Le capital de ladite société s'est donc trouvé porté à la somme de UN MILION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 Francs).

Les apports dont il vient d'être parlé ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de quatre parts sociales de mille francs chacune de montant nominal, émises au pair, numérotées 1605 à 1608, crées à titre d'augmentation de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 francs) du capital social, qui s'est trouvé ainsi porté de UN MILLION SIX CENT QUATRE MILLE FRANCS (1.604.000 francs) à UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs) et divisé en mille six cent huit parts sociales (1608) toutes de même montant nominal, soit mille francs pour chacune d'elles.
Les quatre (04) parts ainsi crées ont été réparties savoir :

-Les parts numérotées 1605 et 1606 à l'apport fait en numéraire par Maître Hubert RAMON, ci..... 02
-La part numérotée 1607 à l'apport fait en numéraire par Maître Patrick VILLEMIN, ci..... 01
-La part numérotée 1608 à l'apport fait en numéraire par Maître Jean-Luc NOUGUIER, ci..... 01

Total égal aux parts sociales nouvelles créées et attribuées : quatre parts ci..... 04

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence des apports dont il vient d'être parlé effectués par Maitres RAMON, VILLEMIN, et NOUGUIER, et de l'augmentation de capital corrélative, lesdits notaires ont décidé d'un commun accord, d'apporter à l'article sept des statuts de la société "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial" les modifications suivantes:

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé actuellement à la somme de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs). Il est divisé en 1608 parts de 1000 F chacune, numérotées 1 à 1608, attribuées aux associés comme suit:
*-A Me **Hubert RAMON**, **804 parts** numérotées1 de 1 à 789, de 1590 à 1599, et 1601, 1602, 1604, 1605 et 1606, ci.....804*
*-A Mr **Patrick VILLEMIN**, **402 parts** numérotées de 790 à 1189, 1603 et 1607, ci..... 402*
*-A Mr **Jean-Luc NOUGUIER, 402 parts** numérotées de 1190 à 1589 1600 et 1608, ci..... 402*

TOTAL 1.608

D / CESSION DE PARTS par Maître RAMON à Maîtres VILLEMIN, NOUGUIER et RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 27 juin 1995 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 29 juin 1995 bordereau 332 numéro 1,
*Maître **Hubert RAMON**, a cédé sous les conditions suspensives dont il sera ci-après parlé à, savoir:*

*- Maître **Patrick VILLEMIN**, **SOIXANTE QUATRE PARTS SOCIALES (64)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 403 à 466 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (692.672 FRANCS) soit un prix de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS) pour chacune des parts cédées.*

*- Maître **Jean-Luc NOUGUIER**, **SOIXANTE QUATRE PARTS SOCIALES (64)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune entièrement libérées, portant les numéros 467 à 530 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (692.672 FRANCS) soit un prix de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS) pour chacune des parts cédées.*

*- Maître **Luc RIBAUD**, **QUATRE CENT DEUX PARTS SOCIALES (402)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 Frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 01 à 402 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'une office notarial", moyennant le prix principal global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX FRANCS (4.350.846 FRANCS) soit un prix pour chacune des parts cédées de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS).*

Ledit acte était soumis aux diverses conditions suspensives ci-dessous:

- L'obtention par Maître Patrick VILLEMIN, Maître Jean-Luc NOUGUIER, et Monsieur Luc RIBAUD cessionnaires, d'un prêt leur permettant de payer partie du prix d'acquisition,

- L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Luc RIBAUD, cessionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Lesdites conditions suspensives se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par ledit Maître JONQUET-VALLAT le 15 janvier 1996 enregistré à. MONTPELLIER-OUEST le 25 janvier 1996 bordereau 47 numéro 1, et lesdits prix ce cession ont été intégralement payés ainsi déclaré.

CESSION DE PARTS par Maître Hubert RAMON à Maîtres Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guilhem JONQUET, alors notaire associé à MONTPELLIER, le 9 juillet 1998, enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER-OUEST le 17 juillet 1998 bordereau 483 numéro 1,

Maître Hubert RAMON, notaire, époux de Madame Claire Madeleine GELAS, demeurant et domicilié à MONTPELLIER (34000) 102 Avenue de Lodève.

Né à ANIANE (Hérault) le 12 novembre 1928

Nommé aux fonctions de notaire à la résidence de MONTPELLIER suivant arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date du 7 septembre 1971 publié au Journal Officiel du 10 septembre 1971,

***A CEDE** savoir sous diverses conditions suspensives :*

*-A Maître **Patrick VILLEMIN**, comparant aux présentes et ci-dessus nommé **le CEDANT** qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées, **SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros **531 à***

600 *lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (766.500,00 Francs) .*

-A Maître ***Jean-Luc NOUGUIER****, comparant aux présentes et ci-dessus nommé* ***LE CESSIONNAIRE*** *qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées,* ***SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70)*** *d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros* ***601 à 670*** *lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (766.500,00 Francs).*

-A Maître ***Luc RIBAUD****, comparant aux présentes et ci-dessus nommé* ***LE CESSIONNAIRE*** *qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont présentement cédées,* ***CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)*** *d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros* ***671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605 et 1606*** *lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS (1.467.300,00 Francs)*

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles ***TROIS, SEPT, et DIX*** *des statuts de la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, titulaire d'un office notarial",*

les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article ***TROIS initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

La société a pour raison sociale ***" Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"***

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'article ***SEPT initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs).

Il est divisé en ***MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS*** *de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de* ***1 à 1608****, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

- de l'augmentation de capital et de la cession de parts en date du 27 juin 1995,
- de la cession de parts en date du 9 juillet 1998
De la manière suivante :

-A Me ***Patrick VILLEMIN****,* ***536 parts*** *numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci.....* ***536***

-A Me ***Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts*** *numérotées de 467 à 530, 1190*

*à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

*-A Mr **Luc RIBAUD, 536 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci..... **536***

TOTAL 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.
Par exception à l'alinéa précédent :
-Maîtres Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD sont nommés en qualité de gérants.
Tant que la société ne comprendra que TROIS associés, ils seront tous les TROIS gérants pour la durée de la société.
Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.
Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.
Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

Ladite cession de parts a été subordonnée à la réalisation de conditions suspensives aujourd'hui réalisées et constatées aux termes acte reçu par Maître JONQUET, notaire associé à MONTPELLIER le 12 février 1999 enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER OUEST le 02 mars 1999 bordereau 143 numéro 1.

Le tout de sorte qu'à l'issue des opérations ci-dessus :

Le capital social social de ladite société est de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs).
*divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*
De la manière suivante :

*-A Me **Patrick VILLEMIN, 536 parts** numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci..... **536***

*-A Me **Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

*-A Mr **Luc RIBAUD, 536 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci..... **536***

TOTAL 1.608

Et que suite à la disparition du franc, et le passage à l'euro, le capital social et sa répartition est la suivante :

*Le capital social social de ladite société est de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros) divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune.*

*chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

De la manière suivante :

*-A Me **Patrick VILLEMIN**, **536 parts** numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci..... **536***

*-A Me **Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

*-A Mr **Luc RIBAUD, 536 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci.....**536***

TOTAL 1.608

CESSION DE PARTS par Maître Patrick VILLEMIN à Maîtres Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET-VALLAT, notaire à MONTPELLIER, le 11 octobre 2012, enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER.

*Maître Patrick VILLEMIN, notaire, époux de Madame Marie-Hélène Lucienne **MALVESY**, demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 6 Allée des Scarabées,*

Né à SAINT AFFRIQUE (12400) le 11 mars 1947,

Nommé aux fonctions de notaire à la résidence de MONTPELLIER suivant arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date du 12 septembre 1984 publié au Journal Officiel du 21 septembre 1984,

***A CEDE** savoir sous diverses conditions suspensives :*

*-A Maître **Jean-Luc NOUGUIER**, comparant aux présentes qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées, **CENT TRENTE QUATRE SOCIALES (134)**, portant les numéros 790 à 923 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle " Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix de trois cent soixante-quinze mille euros (375 000.00 eur).*

*-A Maître **Luc RIBAUD**, comparant aux présentes et ci-dessus nommé **LE CESSIONNAIRE** qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont présentement cédées, **CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)**, portant les numéros 924 à 1057 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix de trois cent soixante-quinze mille euros (375 000.00 eur)*

MODIFICATION STATUTAIRE

*Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles **SEPT,** des statuts de la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, titulaire d'un office notarial",*

les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

*L'article **SEPT initial est supprimé et remplacé** par le texte suivant :*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

*Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de part en date du 9 juillet 1998, et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

***-A Me Patrick VILLEMIN, 268 parts** numérotées de 403 à 466, 1058 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600,*

ci..... 268

***-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

***-A Me Luc RIBAUD, 670 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,*

ci..... 670

***TOTAL** 1.608*

Ladite cession de parts a été subordonnée à la réalisation de conditions suspensives réalisées et constatées aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 31 décembre 2012 enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER SUD EST le 11 janvier 2013 bordereau 2013/94 case 1.

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

*Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de part en date du 9 juillet 1998, et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

***-A Me Patrick VILLEMIN, 268 parts** numérotées de 403 à 466, 1058 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600,*

ci..... 268

***-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

***-A Me Luc RIBAUD, 670 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,*

ci..... 670

***TOTAL** 1.608*

E / CESSION DE PARTS par Maître Patrick VILLEMIN à Maîtres RIBAUD et NOUGUIER-LECOMTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE, notaire associé à MONTPELLIER le 25 avril 2013 enregistré à MONTPELLIER-SUD EST le 7 mai 2013 bordereau 2013 /1 053 numéro 1,

*Maître **Patrick VILLEMIN**, a cédé sous les conditions suspensives dont il sera ci-après parlé à, savoir:*

- *Madame* ***Angélique NOUGUIER-LECOMTE, CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)*** *chacune, entièrement libérées, numérotées de* ***1058 à 1189, 1603 et 1607*** *lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (362.500,00 eur)*

- *Maître* ***Luc RIBAUD, CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)*** *chacune, entièrement libérées, numérotées de* ***403 à 466, 531 à 600*** *lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (362.500,00 eur)*

Ledit acte était soumis aux diverses conditions suspensives ci-dessous :

- *L'obtention par Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE, d'un prêt lui permettant de payer le prix d'acquisition et les frais,*
- *L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE, cessionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la justice.*

Etant ici précisé qu'un avenant a été reçu par Maître LHOTE-VOLLE, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 27 janvier 2014 enregistré à la SIE de MONTPELLIER SUD EST le 27 janvier 2014 bordereau 2014 / 302 case numéro 1.

Aux termes dudit avenant, le prix de cession a été ramené à la somme de six cent vingt-huit mille neuf cent quarante euros (628 940.00 eur) s'appliquant pour moitié aux parts cédées à Maître RIBAUD, soit trois cent quatorze mille quatre cent soixante-dix euros (314 470.00 eur) et pour l'autre moitié soit le même montant aux parts cédées à Maître NOUGUIER-LECOMTE.

Lesdites conditions suspensives se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par Maître Eric DURAND, notaire à MONTPELLIER (Hérault), le 17 avril 2014 MONTPELLIER-SUD EST, et lesdits prix de cession ont été intégralement payés ainsi déclaré.

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles ***TROIS, SEPT, et DIX*** *des statuts de la Société Civile Professionnelle " Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :*

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article ***TROIS initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

La société a pour raison sociale ***" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"***

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros) »

*Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012 et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

***-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

***-A Me Luc RIBAUD, 804 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 531 à 600 et 403 à 466*

ci..... 804

***« -A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 134 parts** numérotées de, 1058 « à 1189, 1603, 1607,*

ci..... 134

TOTAL..... 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que TROIS associés, ils seront tous les TROIS gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

Le tout de sorte qu'à l'issue des opérations ci-dessus :

*Le capital social de ladite société est de **DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)***

*divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608**, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

De la manière suivante :

***Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

***Me Luc RIBAUD, 804 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 531 à 600 et 403 à 466*

ci..... 804

Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 134 parts numérotées de, 1058 à 1189, 1603, 1607,

ci..... 134

TOTAL..... 1.608

Ceci exposé, il est procédé à la cession sous conditions suspensives objet du présent contrat.

Il est ici précisé que lorsqu'il sera employé le mot cession dans la suite des présentes, cela s'entendra d'une cession sous condition de réalisation de la totalité des conditions suspensives.

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

1ent :
CESSION PAR MAITRE JEAN-LUC NOUGUIER A MAITRE ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE ET MONSIEUR ADRIEN NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

1°/ CESSION DE PARTS A Maitre Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède à Maître **Angélique NOUGUIER-LECOMTE** sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après qui accepte, les QUARANTE TROIS (43) parts sociales, numérotées de **467 à 509**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial".

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2°/ CESSION DE PARTS A Monsieur Adrien NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après à Monsieur **Adrien NOUGUIER** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

-les CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) parts sociales, numérotées de **1190 à 1366**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Monsieur Adrien NOUGUIER.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (1 927.00 EUR)** la part soit **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82 861.00 EUR)** s'appliquant aux 43 parts cédées à Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE ; et **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (341 079.00 EUR)** aux 177 parts cédées à Monsieur Adrien NOUGUIER.

En ce qui concerne Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82 861.00 EUR),** dès la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et de Madame Alexandra RIBAUD et après cette formalité, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

En ce qui concerne Monsieur Adrien NOUGUIER

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (341 079.00 EUR),** dès la prestation de serment de ce dernier et de Madame Alexandra RIBAUD, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

2ent :
CESSION PAR ME Luc RIBAUD A MADAME ALEXANDRA RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

CESSION DE PARTS A Madame Alexandra RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après à Madame Alexandra RIBAUD qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

-les **160 parts sociales**, numérotées de **UN (1) à CENT SOIXANTE (160)**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Madame Alexandra RIBAUD par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Magali Geneviève Yvonne **RAMON**, Docteur en Archéologie, épouse de Maître Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 155 Rue de la Combe de Bonesta.

Née à VICHY (03200) le 24 mai 1965.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 6 septembre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est intervenu aux présentes, conjoint commun en biens de Maître Luc RIBAUD, cédant,

Qui, après avoir pris connaissance de la cession qui précède par la lecture que lui en faite le notaire soussigné, a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner son consentement sans restriction à la cession de parts qui précède, autorisant par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (1 927.00 EUR),** la part, soit un prix pour les **160 parts sociales** cédées de **TROIS CENT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (308 320.00 EUR)**

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de la totalité, dès la prestation de serment de cette dernière et de Monsieur Adrien NOUGUIER, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

REPARTITION DU RESULTAT — ARRETE DES COMPTES

Il sera procédé à un arrêté des comptes de la société la veille du jour de la prestation de serment.

Cet arrêté sera matérialisé par l'édition du tableau de bord de l'Office et d'une balance des comptes généraux à ladite date.

Cet arrêté sera approuvé par le cédant et les cessionnaires par signature du tableau de bord de ladite balance à ladite date.

L'arrêté des comptes à ladite date sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial.

C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent.

En tout état de cause, l'arrêté établi à ladite date sera fait en tenant compte des créances acquises et des dettes engagées, quelle que soit la date de leur recouvrement ou de leur paiement.

Les provisions nécessaires seront alors constituées.

- AFFECTATION DES CHARGES

1°) Seront considérées comme des charges à caractère personnel :

- les cotisations personnelles obligatoires (caisse de retraite, maladie, allocations familiales),
- les cotisations complémentaires.

Chaque notaire prenant à sa charge les cotisations qui lui sont attachées.

2°) Il sera fait un prorata à la date d'arrêté des principaux postes de charges notamment

- Cotisations de chambre, congés payés, 13° mois, gratifications et charges afférentes sur la base de celles de l'exercice précédent ainsi que la contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle), des charges professionnelles, fiscales et parafiscales autre que l'impôt sur le revenu.
- Les loyers, assurances, ainsi que les .contrats et abonnement divers, des intérêts courus sur les emprunts seront également provisionnés.

- AFFECTATION DES PRODUITS

Les produits suivants seront affectés au cédant jusqu'à la veille de la date de la prestation de serment par Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER.

- les émoluments,
- honoraires,
- frais d'actes dus par les clients, de même que les honoraires en second dus par les confrères à la Société Civile Professionnelle antérieurement audit jour, taxés ou non encore recouvrés audit jour, lui resteront acquis en proportion de ses droits dans la Société.

- COMPTES CLIENTS DEBITEURS

Il sera établi un inventaire des comptes clients débiteurs la veille du jour de la prestation de serment qui seront couverts par le cédant au prorata de ses parts sociales. L'Office s'engageant à les recouvrer pour le compte du cédant. Ils seront alors versés sur le compte du cédant.

De même les comptes clients créditeurs taxés audit jour affectant les présentes qui deviendront débiteurs ultérieurement seront imputés sur le compte du cédant au prorata de ses parts.

Et au vu de cet arrêté des comptes intermédiaire, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société dans un délai d'une année de l'entrée en jouissance. Passé ce délai les cessionnaires supporteront ou feront le profit desdits comptes.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Ainsi, il est stipulé que si la société devait supporter un passif autre que celui inscrit dans les comptes arrêtés au jour de la constatation par acte authentique de la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes et dont l'origine serait antérieure à cette date, le cédant devrait effectuer un versement de pareil montant dans les caisses de la société au prorata des parts cédées.

En cas de décès du cédant, les héritiers ou ayant droits qu'ils soient mineurs ou incapables seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant de ce qui précède.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

CONDITIONS SUSPENSIVES

1°) AGREMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous la **condition de l'agrément et la nomination** aux fonctions de notaires de **MADAME ALEXANDRA RIBAUD ET MONSIEUR ADRIEN NOUGUIER** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La partie la plus diligente requerra le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

2°) OBTENTION DU FINANCEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous la **CONDITION DE L'OBTENTION PAR :**

- **Maître ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE D'UN PRET** d'un montant maximum de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR)**, que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%**. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

- **Madame Alexandra RIBAUD D'UN PRET** d'un montant maximum de **TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 EUR)**, que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%**. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

- **Monsieur Adrien NOUGUIER D'UN PRET** d'un montant maximum de **TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (342 000,00 EUR),** que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%**. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITE – PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD et de Monsieur Adrien NOUGUIER en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-66 du Code de commerce.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit expressément de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de la cour d'appel de Montpellier et pendant une durée de 5 ans, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

CLAUSES PARTICULIERES

Toute franchise qui pourrait être dues quant à un sinistre éventuel relatif à une procédure en cours ou à venir concernant le cédant sera supportée par la SCP titulaire de l'office notarial au moment de son exigibilité.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en l'office notarial ci-dessus nommé

- Pour le **CESSIONNAIRE** en l'office notarial ci-dessus nommé ,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial ci-dessus nommé .

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions ont fait l'objet d'un agrément résultant de l'assemblée générale des associés tenue ce jour dont le procès-verbal demeurera ci-joint et annexé.

Monsieur Jean-Luc Marie Bernard **NOUGUIER**, Monsieur Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, Madame Angélique Laure Lucie **NOUGUIER**, déclarent confirmer lesdits agréments.

Ils déclarent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leurs accords aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Maître Jean-Luc NOUGUIER, Maître Luc RIBAUD, et Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE cogérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société.

La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La présente cession étant consentie et acceptée sous condition suspensive, la répartition des parts sociales entre les associés sera modifiée à compter de la réalisation desdites conditions comme suit :

Dorénavant, la rédaction des articles **TROIS, SEPT, DIX, TRENTE-DEUX et TRENTE-TROIS** des statuts sera la suivante :

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article **TROIS initial est supprimé et remplacé** par le texte suivant :

La société a pour raison sociale **" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"**

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012, de la cession de parts en date du 25 avril 2013 et de la présente cession de parts de la manière suivante:

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 450 parts numérotées de 510 à 530, 601 à 670, 790 à 923, 1367 à 1589, 1600, 1608,

ci..... 450

-A Me Luc RIBAUD, 644 parts numérotées 161 à 466, 531 à 600, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,

ci..... 644

-A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 177 parts numérotées de, 467 à 509, 1058 à 1189, 1603, 1607,

ci..... 177

-A Madame Alexandra RIBAUD, 160 parts numérotées de 1 à 160

ci..... 160

-A Mr Adrien NOUGUIER, 177 parts numérotées de, 1190 à 1366

ci..... 177

TOTAL..... 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que CINQ associés, ils seront tous les CINQ gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission acceptée par les autres associés, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal de Commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

DROITS DE MUTATION

Pour Madame Alexandra RIBAUD

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en

a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 9,95%
Nombre total de parts : 1608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 9,95%
soit 2.288,55€
Montant du prix de cession : 308.320,00 €
Abattement : 300.000 € + 2.288,55 €
Montant taxable : 6.031,45 €
Droits : 6.031,45 x 3,00 % = 180,94 €

Pour Monsieur Adrien NOUGUIER

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 11 %
Nombre total de parts : 1.608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 11%
soit 2.530 €
Montant du prix de cession : 341.079 €
Abattement : 300.000 € + 2.530 €
Montant taxable : 38.549 €
Droits : 38.549 x 3,00 % = 1.156,47 €

Pour Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 2,67%
Nombre total de parts : 1.608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 2,67%
soit 614,10 €
Montant du prix de cession : 81.517 €
Abattement : 300.000 € + 614,10 €
Montant taxable : 0 €
Droits : Néant

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant en sa qualité de par ses fonctions déclare être parfaitement informé des dispositions relatives à l'imposition des plus-values de cession.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. NOUGUIER Jean-Luc a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	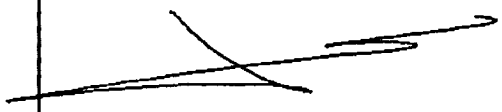
M. RIBAUD Luc a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	

Mme NOUGUIER LECOMTE Angélique a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	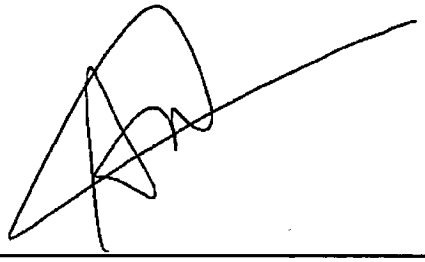
Mme RIBAUD Alexandra a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	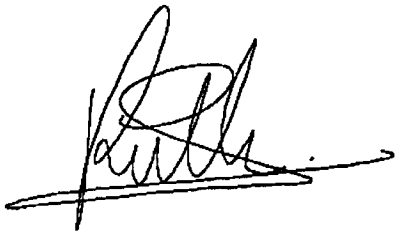
M. NOUGUIER Adrien a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	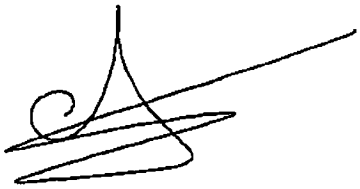
Mme RIBAUD Magali a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	
et le notaire Me DURAND ERIC a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT SIX JUIN	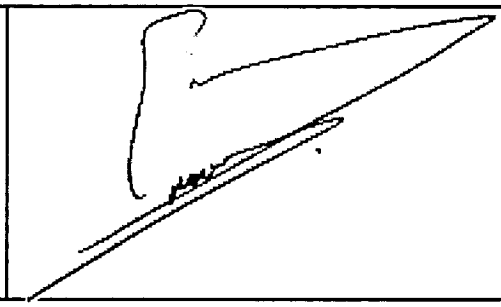

SCP NOUGUIER RIBAUD NOUGUIER LECOMTE.
Société civile profesionnelle
Capital : DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros) €
Siège : MONTPELLIER (34000), 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue Le Titien
RCS MONTPELLIER n° 776 055 451

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Le vingt-cinq juin deux mille dix-huit
Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de La Société dénommée **JEAN-LUC NOUGUIER, LUC RIBAUD ET ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE NOTAIRES ASSOCIES, SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**, Société accréditée de représentation fiscale au capital de 245138.02,00 €, dont le siège est à MONTPELLIER (34961), 1401 AVENUE DU MONDIAL 98, identifiée au SIREN sous le numéro 776055451 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER .

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par **Maître Jean-Luc NOUGUIER**, nommé président de séance.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation de tous les associés.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Modifier les articles 32 et 33 des statuts de la SCP concernant les cessions entre vifs de parts sociales
- Agréer comme nouveaux associés de la SCP Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER
- Proroger la durée de vie de la société

La discussion est ensuite ouverte de laquelle il résulte que l'opération est envisagée dans l'intérêt de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Première résolution

Les associés conviennent de modifier les articles 32 et 33 des statuts de la SCP de la façon suivante :

« **Article TRENTE DEUX (32) - CESSION A TITRE ONEREUX.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Par exception, les cessions au profit des descendants des associés pourront intervenir librement et ne nécessiteront pas d'agrément.

En cas d'agrément requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés, ou la société, sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de un an à compter de la notification du refus sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. »

« Article TRENTE TROIS (33) - MUTATION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux mutations à titre gratuit de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la mutation à titre gratuit ne pourra avoir lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés de la SCP déclarent agréer Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER comme nouveaux associés de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés déclarent proroger la durée de vie de la SCP jusqu'au 20 septembre 2060.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

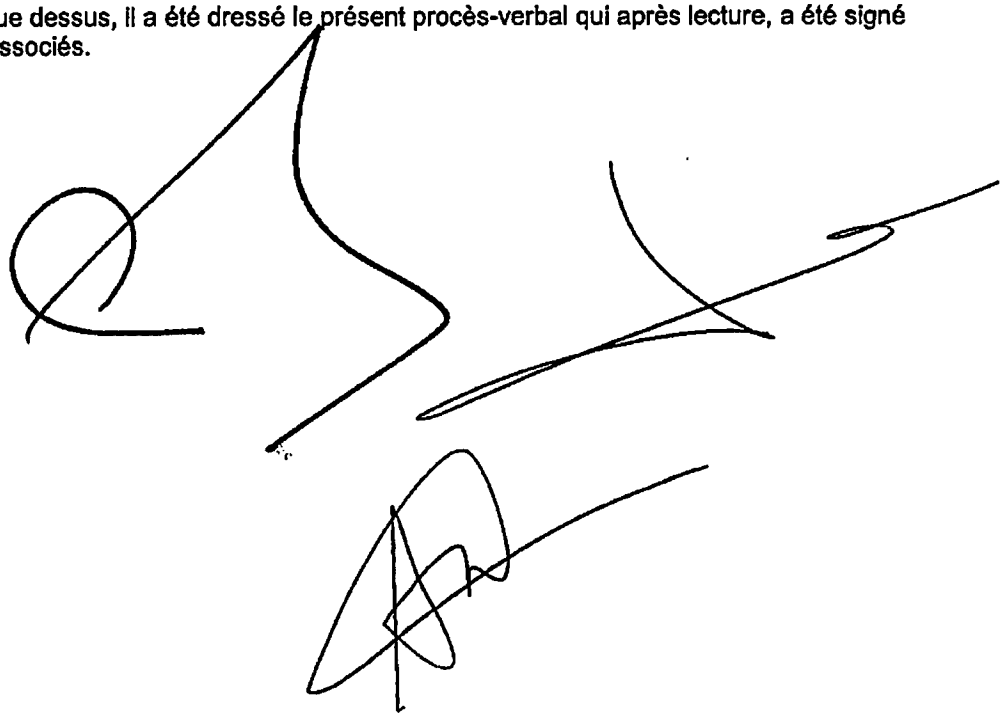

Liste des annexes :

- Délibération du 25_06_2018

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. NOUGUIER Jean-Luc a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	
M. RIBAUD Luc a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	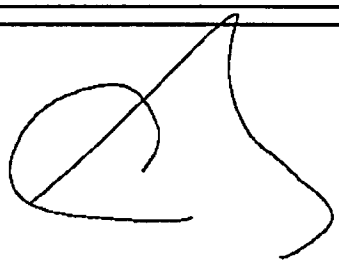
Mme NOUGUIER LECOMTE Angélique a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	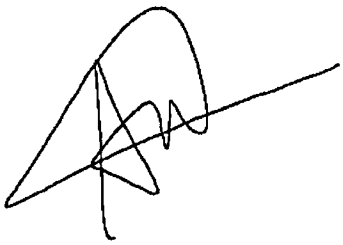
Mme RIBAUD Alexandra a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	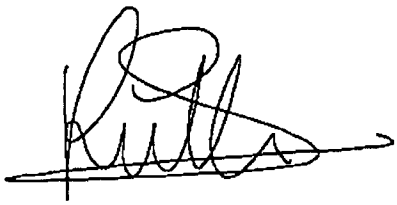
M. NOUGUIER Adrien a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	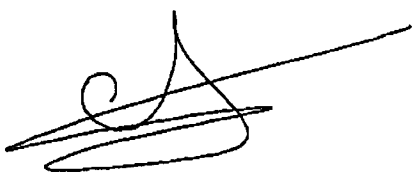

Mme RIBAUD Magali a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2018	

Enregistré au SPFE de Montpellier 2
le 29/06/2018 Dossier 2018/43450
Réf 2018 N 01225

Copie Authentique sur 32 pages
Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

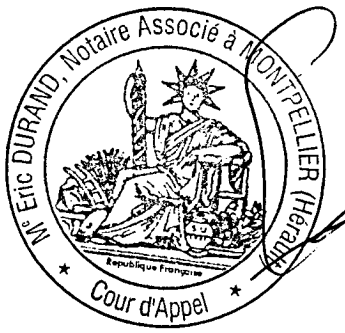

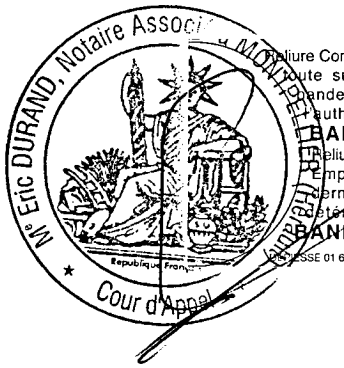

eliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941 du 28
oute substitution ou addition, signature sur
ande ne doit présenter aucun signe de dét
authenticité du présent document.
BANDE INTACTE AUTHENTIC
eliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941
mpêchant toute substitution ou additi
dernière page. Cette bande ne doit prés
détérioration pour garantir l'authenticité d
BANDE INTACTE AUTHENTI
ESSE 01 69 46 62 32 - RÉF. 27.00 MODÈLE DÉPOSÉ

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 17/06/2019 Dossier 2019 00044886, référence 3404P02 2019 N 01040
Enregistrement : 1337 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille trois cent trente-sept Euros
Montant reçu : Mille trois cent trente-sept Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Philippe VIDAL
Agent Administratif

1971. Empêchant
ère page. Cette
n pour garantir
GARANTIE
vembre 1971.
ature sur la
un signe de
document.
GARANTIE

Me Anne-Sophie DURAND-JAUVION, Notaire Associé à MONTPELLIER (Hérault)
Cour d'Appel

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

CESSION DE PARTS DE SCP
Par Maîtres Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD
A
Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Maître Alexandra RIBAUD et Maître Adrien NOUGUIER

102215008
LR/ALR

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le DOUZE JUIN
A MONTPELLIER (Hérault), 41 rue Le Titien, Immeuble Oxygene B

Maître Anne-Sophie DURAND-JAUVION, Notaire de la Société Civile Professionnelle «Jean-Jacques PEREZ, Anne-Sophie DURAND-JAUVION, Carl CONESA, Marie DELOCHE et Marie-Noëlle RICARD-OURGAUD, notaires associés », titulaire d'un office notarial à MONTPELLIER (Hérault), 55, Avenue Jacques Cartier.

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES signée entre les parties ci-dessous nommées et qualifiées le 26 juin 2018 enregistrée à la SIE DE MONTPELLIER SUD-EST le **29 juin 2018 sous le numéro 2018 43450 2018N 01225 à la requête de :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Luc Marie Bernard **NOUGUIER**, Notaire, époux de Madame Viviane Raymonde Marcelle **DURAND**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 708 rue Antoine Laurent Jussieu.
Né à MONTPELLIER (34000) le 14 janvier 1955.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000), le 29 juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert RAMON, notaire à MONTPELLIER, le 24 avril 1984, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONTPELLIER (34000) le 12 juillet 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, Notaire, époux de Madame Magali Geneviève Yvonne **RAMON**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 155 Rue de la Combe de Bonesta.

Né à BAR-SUR-AUBE (10200) le 13 octobre 1964.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 6 septembre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Angélique Laure Lucie **NOUGUIER**, Notaire, épouse de Monsieur Guillaume Georges Raymond **LECOMTE**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 485 rue Antoine-Laurent Jussieu.

Née à MONTPELLIER (34000) le 23 août 1984.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 25 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE, notaire à MONTPELLIER, le 1er mars 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Alexandra Jane **RIBAUD**, Notaire assistant, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS (34250) 51 Les Cabanes de Carnon.

Née à MONTPELLIER (34000) le 22 juillet 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Adrien Philippe Lubin **NOUGUIER**, Notaire assistant, époux de Madame Jacqueline Louise Maria **CUNTZ**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 33 rue Doris Rés. Le Majestic, Appartement 263.

Né à MONTPELLIER (34000) le 13 octobre 1989.

Marié à la mairie de AGDE (34300) le 27 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-Sophie DURAND-JAUVION, notaire à MONTPELLIER, le 21 juillet 2016.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

EXPOSE

LESQUELS préalablement à la CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Éric DURAND, notaire susnommé le 26 juin 2018, enregistré ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit ci-dessous retranscrit par extrait :

« ...

EXPOSE PREALABLE RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SONT PRESENTEMENT CEDEES ET AUX CESSIONS DE PARTS INTERVENUES DEPUIS SA CONSTITUTION

RAPPEL DE L'ORIGINE DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE "René MENUT et Hubert RAMON, notaires associés, société titulaire d'un office notarial" - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL :

A / CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET, notaire à MONTPELLIER le 1er juin 1971, enregistré à MONTPELLIER-NORD le 02 juin 1971 bordereau 367 numéro 5, il a été constitué entre:

*Maître **Hubert RAMON**, et Maître **René Raoul Henri MENUT**, Notaire, veuf en premières noces non remarié de Madame Lucile CASTELNAU, demeurant à MONTPELLIER, 44 Avenue Saint-Lazare, né à THONON-LES-BAINS (Haute Savoie) le 14 août 1910,*

Sous condition suspensive de son agrément,

*Une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MONTPELLIER, dont la dénomination sociale était **"René MENUT et Hubert RAMON, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"**, ladite société constituée entre eux pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire, et nommée dans ces fonctions en remplacement de Maître René MENUT, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 07 septembre 1971, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1971, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres René MENUT et Hubert RAMON, en qualité de notaire associé.*

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 776 055 451 (87 D 351).

Le siège social de ladite société est actuellement situé à MONTPELLIER (Hérault) 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien.

Activité de la société

La société exploite en commun la profession de ***notaire.***

2°/ CAPITAL SOCIAL - PROPRIETE DES PARTS:

A) Le capital social *a été fixé initialement à la somme de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE FRANCS (1.602.000 francs) divisé en 1.602 parts d'un montant nominal de 1.000 francs chacune réparties de la manière suivante entre Maître MENUT et Maître RAMON :*

-Maître MENUT: 1600 parts portant les numéros 1 à 1600.

-Maître RAMON: 02 parts portant les numéros 1601 et 1602.

Lesdites parts ont rémunérées:

-Maître MENUT, pour l'apport savoir:

** de l'exercice en faveur de ladite société du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire, ledit apport évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.580.000 francs).*

** des meubles et objets mobiliers garnissant sont étude, pour leur valeur de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000 francs).*

** du droit au bail des locaux dans lesquels l'étude était installée pour sa valeur de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).*

-Maître RAMON, pour l'apport en numéraire qu'il a effectué, d'un montant de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).

B) Cession de parts:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER le ler juin 1971, régulièrement enregistré Maître ***René MENUT*** *a cédé à Maître* ***Hubert RAMON****, qui a accepté pour son compte personnel,* ***799 parts*** *de ladite société numérotées de* ***1 à 789 et de 1590 à 1599****, moyennant le prix principal de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (799000 francs), depuis lors entièrement acquitté.*

Ledit acte était soumis à la condition suspensive à laquelle était subordonnée l'existence de la société civile professionnelle" et à la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession.

La société a été agrée et nommée ainsi que cela a été dit ci-dessus et l'agrément de la cession a été obtenu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 07 septembre 1971.

C) Augmentation de capital :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER le 29 septembre 1983 enregistré à MONTPELLIER-NORD le 03 octobre 1983 bordereau 491 numéro 1, ***Maîtres René MENUT et Hubert RAMON****, susnommés ont procédé à une augmentation du capital de ladite société par apport en numéraire nouveau d'un montant global de 2.000 francs apporté à concurrence de 1.000 francs chacun par lesdits Maîtres MENUT et RAMON.*

Le capital de ladite société s'est donc trouvé porté à la somme de UN MILION SIX CENT QUATRE MILLE FRANCS (1.604.000 Francs).

En rémunération des apports ainsi effectués il a été attribué savoir:
-A Maître René MENUT, la part numérotée 1603.
-A Maître Hubert RAMON, la part numérotée 1604.

Par suite de la constitution, de la cession, et de l'augmentation de capital dont il vient d'être parlé, le capital de ladite société, d'un montant de 1.604.000 francs, a été divisé en 1604 parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 1 à 1604 et appartenant savoir:

*-A Maître **René MENUT** à concurrence de **802** parts portant les numéros **790 à 1589, 1600, et 1603,***

*-A Maître Hubert RAMON à concurrence de **802** parts portant les numéros **1 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602 et 1604.***

B - CESSION DE PARTS par Maître René MENUT à Maîtres Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER

CESSION DE PARTS par Maître René MENUT à Maîtres Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis JONQUET, notaire associé à MONTPELLIER le 29 septembre 1983, enregistré à MONTPELIER-NORD le 03 octobre 1983 volume 491 numéro 2,

*Maître **René MENUT** a cédé savoir:*

*- à Maître **Patrick VILLEMIN**, comparant aux présentes **401 parts** sociales de la société ci-dessus d'un montant nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros **790 à 1189 et 1603** pour un prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Francs),*

*-à Maître **Jean-Luc NOUGUIER**, comparant aux présentes, **401 parts** sociales de ladite société, d'un montant nominal de 1.000 francs chacune, portant les numéros **1190 à 1589 et 1600** pour un prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Francs).*

Ladite cession a été soumise à la condition suspensive de l'obtention par Maîtres VILLEMIN et NOUGUIER d'un prêt et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ces derniers ainsi que du retrait dudit Maître MENUT de ladite société.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 3.000.000 francs s'appliquant aux parts acquises par Maître VILLEMIN à hauteur de 1.500.000 francs, et à celle acquises par Maître NOUGUIER à hauteur de 1.500.000 francs.

Ledit prix a été depuis lors entièrement acquitté, ainsi déclaré.

La réalisation des conditions suspensives affectant ladite cession a été constatée aux termes d'un acte reçu par ledit Maître JONQUET le 18 octobre 1984 enregistré à la recette de MONTPELLIER NORD le 22 octobre 1984 bordereau 540 numéro 3.

MODIFICATION STATUTAIRE

Par suite de ladite cession, l'article 7 des statuts de ladite société a été modifié de la manière ci-dessous :

Article SEPT (7) - Capital social

Après l'indication de la répartition du capital social entre les associés, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER, le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt trois, Me René MENUT a cédé la totalité des parts sociales qui lui avaient été attribuées ainsi qu'il est constaté ci-dessus,

*-A Mr **Patrick VILLEMIN, 401 parts** sociales numéros 790 à 1189 et 1603.*
*-A Mr **Jean-Luc NOUGUIER, 401 parts** sociales, numéros 1190 à 1589 et 1600.*
Cette cession a été agréee par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
Par suite, le capital fixé à la somme de 1.604.000 F au terme de l'augmentation de capital susvisée dans l'exposé, a été divisé en 1604 parts de 1000 francs chacune, numérotées 1 à 1604, attribuées aux associés comme suit:

-A Me Hubert RAMON, 802 parts numérotées de 1 à 789, de 1590 à 1599, et 1601, 1602 et 1604, ... 802
-A Me Patrick VILLEMIN, 401 parts numérotées de 790 à 1189 et 1603..... 401
-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 401 parts numérotées de 1190 à 1589 et 1600..... 401

TOTAL 1.604

C / AUGMENTATION DE CAPITAL de la société "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 27 juin 1995 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 29 juin 1995 bordereau 332 numéro 1, ledit acte soumis à diverses conditions suspensives lesquelles se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par ledit Maître JONQUET-VALLAT le 15 janvier 1996 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 25 janvier 1996 bordereau 47 numéro 1,

*Maîtres **Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, et Jean-Luc NOUGUIER**, susnommés ont procédé à une augmentation du capital de ladite société par apport en numéraire nouveau d'un montant global de 4.000 francs apporté à concurrence de 1.000 francs chacun par lesdits Maître VILLEMIN et NOUGUIER, et 2.000 francs par ledit Maître RAMON.*
Le capital de ladite société s'est donc trouvé porté à la somme de UN MILION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 Francs).
Les apports dont il vient d'être parlé ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de quatre parts sociales de mille francs chacune de montant nominal, émises au pair, numérotées 1605 à 1608, crées à titre d'augmentation de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 francs) du capital social, qui s'est trouvé ainsi porté de UN MILLION SIX CENT QUATRE MILLE FRANCS (1.604.000 francs) à UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs) et divisé en mille six cent huit parts sociales (1608) toutes de même montant nominal, soit mille francs pour chacune d'elles.
Les quatre (04) parts ainsi crées ont été réparties savoir:

-Les parts numérotées 1605 et 1606 à l'apport fait en numéraire par Maître Hubert RAMON, ci..... 02
-La part numérotée 1607 à l'apport fait en numéraire par Maître Patrick VILLEMIN, ci..... 01
-La part numérotée 1608 à l'apport fait en numéraire par Maître Jean-Luc NOUGUIER, ci..... 01

Total égal aux parts sociales nouvelles créées et attribuées: quatre parts ci..... 04

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence des apports dont il vient d'être parlé effectués par Maitres RAMON, VILLEMIN, et NOUGUIER, et de l'augmentation de capital corrélative, lesdits notaires ont décidé d'un commun accord, d'apporter à l'article sept des statuts de la société "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial" les modifications suivantes:

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé actuellement à la somme de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs). Il est divisé en 1608 parts de 1000 F chacune, numérotées 1 à 1608, attribuées aux associés comme suit:
*-A Me **Hubert RAMON, 804 parts** numérotées1 de 1 à 789, de 1590 à 1599, et 1601, 1602, 1604, 1605 et 1606, ci.....804*
*-A Mr **Patrick VILLEMIN, 402 parts** numérotées de 790 à 1189, 1603 et 1607, ci..... 402*
*-A Mr **Jean-Luc NOUGUIER, 402 parts** numérotées de 1190 à 1589 1600 et 1608, ci..... 402*

TOTAL 1.608

D / CESSION DE PARTS par Maître RAMON à Maîtres VILLEMIN, NOUGUIER et RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 27 juin 1995 enregistré à MONTPELLIER-OUEST le 29 juin 1995 bordereau 332 numéro 1,

*Maître **Hubert RAMON**, a cédé sous les conditions suspensives dont il sera ci-après parlé à, savoir:*

*- Maître **Patrick VILLEMIN, SOIXANTE QUATRE PARTS SOCIALES (64)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 403 à 466 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (692.672 FRANCS) soit un prix de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS) pour chacune des parts cédées.*

*- Maître **Jean-Luc NOUGUIER, SOIXANTE QUATRE PARTS SOCIALES (64)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune entièrement libérées, portant les numéros 467 à 530 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (692.672 FRANCS) soit un prix de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS) pour chacune des parts cédées.*

*- Maître **Luc RIBAUD, QUATRE CENT DEUX PARTS SOCIALES (402)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 Frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 01 à 402 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'une office notarial", moyennant le prix principal global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX FRANCS (4.350.846 FRANCS) soit un prix pour chacune des parts cédées de DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS (10.823 FRANCS).*

Ledit acte était soumis aux diverses conditions suspensives ci-dessous:

- *L'obtention par Maître Patrick VILLEMIN, Maître Jean-Luc NOUGUIER, et Monsieur Luc RIBAUD cessionnaires, d'un prêt leur permettant de payer partie du prix d'acquisition,*
- *L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Luc RIBAUD, cessionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la justice.*

Lesdites conditions suspensives se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par ledit Maître JONQUET-VALLAT le 15 janvier 1996 enregistré à. MONTPELLIER-OUEST le 25 janvier 1996 bordereau 47 numéro 1, et lesdits prix ce cession ont été intégralement payés ainsi déclaré.

CESSION DE PARTS par Maître Hubert RAMON à Maîtres Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guilhem JONQUET, alors notaire associé à MONTPELLIER, le 9 juillet 1998, enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER-OUEST le 17 juillet 1998 bordereau 483 numéro 1,

Maître Hubert RAMON, notaire, époux de Madame Claire Madeleine GELAS, demeurant et domicilié à MONTPELLIER (34000) 102 Avenue de Lodève.

Né à ANIANE (Hérault) le 12 novembre 1928

Nommé aux fonctions de notaire à la résidence de MONTPELLIER suivant arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date du 7 septembre 1971 publié au Journal Officiel du 10 septembre 1971,

***A CEDE** savoir sous diverses conditions suspensives :*

*-A Maître **Patrick VILLEMIN**, comparant aux présentes et ci-dessus nommé **le CEDANT** qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées, **SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros **531 à 600** lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (766.500,00 Francs) .*

*-A Maître **Jean-Luc NOUGUIER**, comparant aux présentes et ci-dessus nommé **LE CESSIONNAIRE** qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées, **SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros **601 à 670** lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (766.500,00 Francs).*

*-A Maître **Luc RIBAUD**, comparant aux présentes et ci-dessus nommé **LE CESSIONNAIRE** qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont présentement cédées, **CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 frs) chacune, entièrement libérées, portant les numéros **671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605 et 1606** lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial" pour un prix principal global de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS (1.467.300,00 Francs)*

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles ***TROIS, SEPT, et DIX*** *des statuts de la Société Civile Professionnelle "Hubert RAMON, Patrick VILLEMIN et Jean-Luc NOUGUIER, notaires associés, titulaire d'un office notarial",*

les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article ***TROIS initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

La société a pour raison sociale ***" Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"***

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'article ***SEPT initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs).

Il est divisé en ***MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS*** *de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de* ***1 à 1608****, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

- de l'augmentation de capital et de la cession de parts en date du 27 juin 1995,

- de la cession de parts en date du 9 juillet 1998

De la manière suivante :

-A Me ***Patrick VILLEMIN, 536 parts*** *numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci..... **536***

-A Me ***Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts*** *numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

-A Mr ***Luc RIBAUD, 536 parts*** *numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci..... **536***

TOTAL 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent :

-Maîtres Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que TROIS associés, ils seront tous les TROIS gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

Ladite cession de parts a été subordonnée à la réalisation de conditions suspensives aujourd'hui réalisées et constatées aux termes acte reçu par Maître JONQUET, notaire associé à MONTPELLIER le 12 février 1999 enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER OUEST le 02 mars 1999 bordereau 143 numéro 1.

Le tout de sorte qu'à l'issue des opérations ci-dessus :

Le capital social social de ladite société est de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE FRANCS (1.608.000 francs).
*divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*
De la manière suivante :

*-A Me **Patrick VILLEMIN, 536 parts** numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci..... **536***

*-A Me **Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

*-A Mr **Luc RIBAUD, 536 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci..... **536***

TOTAL 1.608

Et que suite à la disparition du franc, et le passage à l'euro, le capital social et sa répartition est la suivante :

*Le capital social social de ladite société est de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros) divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune.*
*chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

De la manière suivante :

*-A Me **Patrick VILLEMIN, 536 parts** numérotées de 403 à 466, 790 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600, ci..... **536***

*-A Me **Jean-Luc NOUGUIER, 536 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, ci..... **536***

*-A Mr **Luc RIBAUD, 536 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 1590 à 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, ci.....**536***

TOTAL 1.608

CESSION DE PARTS par Maître Patrick VILLEMIN à Maîtres Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET-VALLAT, notaire à MONTPELLIER, le 11 octobre 2012, enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER.
*Maître Patrick VILLEMIN, notaire, époux de Madame Marie-Hélène Lucienne **MALVESY**, demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 6 Allée des Scarabées,*
Né à SAINT AFFRIQUE (12400) le 11 mars 1947,

Nommé aux fonctions de notaire à la résidence de MONTPELLIER suivant arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date du 12 septembre 1984 publié au Journal Officiel du 21 septembre 1984,

A CEDE *savoir sous diverses conditions suspensives :*

-A Maître ***Jean-Luc NOUGUIER****, comparant aux présentes qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées,* ***CENT TRENTE QUATRE SOCIALES (134)****, portant les numéros 790 à 923 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle " Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix de trois cent soixante-quinze mille euros (375 000.00 eur).*

-A Maître ***Luc RIBAUD****, comparant aux présentes et ci-dessus nommé* ***LE CESSIONNAIRE*** *qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont présentement cédées,* ***CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)****, portant les numéros 924 à 1057 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER, et Luc RIBAUD notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix de trois cent soixante-quinze mille euros (375 000.00 eur)*

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles ***SEPT,*** *des statuts de la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN, Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, titulaire d'un office notarial",*

les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'article ***SEPT initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

Il est divisé en ***MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS*** *de 152,449 euros chacune, numérotées de* ***1 à 1608*** *, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de part en date du 9 juillet 1998, et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

-A Me Patrick VILLEMIN, 268 parts *numérotées de 403 à 466, 1058 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600,*

ci..... 268

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts *numérotées de 467 à 530, 1190 à1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

-A Me Luc RIBAUD, 670 parts *numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,*

ci..... 670

TOTAL *1.608*

Ladite cession de parts a été subordonnée à la réalisation de conditions suspensives réalisées et constatées aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET-VALLAT, notaire associé à MONTPELLIER le 31 décembre 2012 enregistré à la recette des Impôts de MONTPELLIER SUD EST le 11 janvier 2013 bordereau 2013/94 case 1.

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

*Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de part en date du 9 juillet 1998, et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

***-A Me Patrick VILLEMIN, 268 parts** numérotées de 403 à 466, 1058 à 1189, 1603, 1607, 531 à 600,*

ci..... 268

***-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts** numérotées de 467 à 530, 1190 à1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

***-A Me Luc RIBAUD, 670 parts** numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,*

ci..... 670

***TOTAL** 1.608*

E / CESSION DE PARTS par Maître Patrick VILLEMIN à Maîtres RIBAUD et NOUGUIER-LECOMTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE, notaire associé à MONTPELLIER le 25 avril 2013 enregistré à MONTPELLIER-SUD EST le 7 mai 2013 bordereau 2013 /1 053 numéro 1,

*Maître **Patrick VILLEMIN**, a cédé sous les conditions suspensives dont il sera ci-après parlé à, savoir:*

*- Madame **Angélique NOUGUIER-LECOMTE, CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1058 à 1189, 1603 et 1607** lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (362.500,00 eur)*

*- Maître **Luc RIBAUD, CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES (134)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **403 à 466, 531 à 600** lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (362.500,00 eur)*

Ledit acte était soumis aux diverses conditions suspensives ci-dessous :

- L'obtention par Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE, d'un prêt lui permettant de payer le prix d'acquisition et les frais,

- L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE, cessionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Etant ici précisé qu'un avenant a été reçu par Maître LHOTE-VOLLE, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 27 janvier 2014 enregistré à la SIE de MONTPELLIER SUD EST le 27 janvier 2014 bordereau 2014 / 302 case numéro 1.

Aux termes dudit avenant, le prix de cession a été ramené à la somme de six cent vingt-huit mille neuf cent quarante euros (628 940.00 eur) s'appliquant pour moitié aux parts cédées à Maître RIBAUD, soit trois cent quatorze mille quatre cent soixante-dix euros (314 470.00 eur) et pour l'autre moitié soit le même montant aux parts cédées à Maître NOUGUIER-LECOMTE.

Lesdites conditions suspensives se sont trouvées réalisées ainsi constaté dans un acte reçu par Maître Eric DURAND, notaire à MONTPELLIER (Hérault), le 17 avril 2014 MONTPELLIER-SUD EST, et lesdits prix de cession ont été intégralement payés ainsi déclaré.

Etant ici précisé qu'un avenant a été reçu par Maître

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé unanimement d'apporter aux articles ***TROIS, SEPT, et DIX*** *des statuts de la Société Civile Professionnelle " Patrick VILLEMIN Jean-Luc NOUGUIER et Luc RIBAUD, notaires associés, titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui ont pris effet lors de la réalisation des conditions suspensives depuis réalisées :*

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article ***TROIS initial est supprimé et remplacé*** *par le texte suivant :*

La société a pour raison sociale ***" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"***

ARTICLE SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros) »

Il est divisé en ***MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS*** *de 152,449 euros chacune, numérotées de* ***1 à 1608*** *, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012 et de la présente cession de parts de la manière suivante:*

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts *numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

-A Me Luc RIBAUD, 804 parts *numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 531 à 600 et 403 à 466*

ci..... 804

« -A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 134 parts *numérotées de, 1058 « à 1189, 1603, 1607,*

ci..... 134

TOTAL..... 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que TROIS associés, ils seront tous les TROIS gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

Le tout de sorte qu'à l'issue des opérations ci-dessus :

Le capital social de ladite société est de ***DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)***

divisé en ***MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS*** *de 152,449 euros chacune, numérotées de* ***1 à 1608****, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite :*

De la manière suivante :

Me Jean-Luc NOUGUIER, 670 parts *numérotées de 467 à 530, 1190 à 1589, 1600, 1608, 601 à 670, 790 à 923*

ci..... 670

Me Luc RIBAUD, 804 parts *numérotées 1 à 402, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 531 à 600 et 403 à 466*

ci..... 804

Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 134 parts *numérotées de, 1058 à 1189, 1603, 1607,*

ci..... 134

TOTAL..... 1.608

Ceci exposé, il est procédé à la cession sous conditions suspensives objet du présent contrat.

Il est ici précisé que lorsqu'il sera employé le mot cession dans la suite des présentes, cela s'entendra d'une cession sous condition de réalisation de la totalité des conditions suspensives.

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

1ent :
CESSION PAR MAITRE JEAN-LUC NOUGUIER A MAITRE ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE ET MONSIEUR ADRIEN NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

1°/ CESSION DE PARTS A Maitre Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède à Maître **Angélique NOUGUIER-LECOMTE** sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après qui accepte, les QUARANTE TROIS (43) parts sociales, numérotées de **467 à 509**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial".

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2°/ CESSION DE PARTS A Monsieur Adrien NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après à Monsieur **Adrien NOUGUIER** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

-les CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) parts sociales, numérotées de **1190 à 1366**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Monsieur Adrien NOUGUIER.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et Madame Alexandra RIBAUD.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (1 927.00 EUR)** la part soit **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82 861,00 EUR)** s'appliquant aux 43 parts cédées à Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE ; et **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (341 079.00 EUR)** aux 177 parts cédées à Monsieur Adrien NOUGUIER.

En ce qui concerne Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82 861,00 EUR),** dès la prestation de serment de Monsieur Adrien NOUGUIER et de Madame Alexandra RIBAUD et après cette formalité, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

En ce qui concerne Monsieur Adrien NOUGUIER

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (341 079.00 EUR),** dès la prestation de serment de ce dernier et de Madame Alexandra RIBAUD, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

2ent :
CESSION PAR ME Luc RIBAUD A MADAME ALEXANDRA RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

CESSION DE PARTS A Madame Alexandra RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-après à Madame Alexandra RIBAUD qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

-les **160 parts sociales**, numérotées de **UN (1) à CENT SOIXANTE (160)**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille de la prestation de serment par Madame Alexandra RIBAUD par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD.

A partir de ce moment, le cessionnaire sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Magali Geneviève Yvonne **RAMON**, Docteur en Archéologie, épouse de Maître Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, demeurant à MONTPELLIER (34090) 155 Rue de la Combe de Bonesta.

Née à VICHY (03200) le 24 mai 1965.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 6 septembre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est intervenu aux présentes, conjoint commun en biens de Maître Luc RIBAUD, cédant,

Qui, après avoir pris connaissance de la cession qui précède par la lecture que lui en faite le notaire soussigné, a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner son consentement sans restriction à la cession de parts qui précède, autorisant par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (1 927.00 EUR),** la part, soit un prix pour les **160 parts sociales** cédées de **TROIS CENT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (308 320.00 EUR)**

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de la totalité, dès la prestation de serment de cette dernière et de Monsieur Adrien NOUGUIER, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

REPARTITION DU RESULTAT — ARRETE DES COMPTES

Il sera procédé à un arrêté des comptes de la société la veille du jour de la prestation de serment.

Cet arrêté sera matérialisé par l'édition du tableau de bord de l'Office et d'une balance des comptes généraux à ladite date.

Cet arrêté sera approuvé par le cédant et les cessionnaires par signature du tableau de bord de ladite balance à ladite date.

L'arrêté des comptes à ladite date sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial.

C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent.

En tout état de cause, l'arrêté établi à ladite date sera fait en tenant compte des créances acquises et des dettes engagées, quelle que soit la date de leur recouvrement ou de leur paiement.

Les provisions nécessaires seront alors constituées.

- AFFECTATION DES CHARGES

1°) Seront considérées comme des charges à caractère personnel :

- les cotisations personnelles obligatoires (caisse de retraite, maladie, allocations familiales),
- les cotisations complémentaires.

Chaque notaire prenant à sa charge les cotisations qui lui sont attachées.

2°) Il sera fait un prorata à la date d'arrêté des principaux postes de charges notamment

- Cotisations de chambre, congés payés, 13° mois, gratifications et charges afférentes sur la base de celles de l'exercice précédent ainsi que la contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle), des charges professionnelles, fiscales et parafiscales autre que l'impôt sur le revenu.
- Les loyers, assurances, ainsi que les .contrats et abonnement divers, des intérêts courus sur les emprunts seront également provisionnés.

- AFFECTATION DES PRODUITS

Les produits suivants seront affectés au cédant jusqu'à la veille de la date de la prestation de serment par Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER.

- les émoluments,
- honoraires,
- frais d'actes dus par les clients, de même que les honoraires en second dus par les confrères à la Société Civile Professionnelle antérieurement audit jour, taxés ou non encore recouvrés audit jour, lui resteront acquis en proportion de ses droits dans la Société.

- COMPTES CLIENTS DEBITEURS

Il sera établi un inventaire des comptes clients débiteurs la veille du jour de la prestation de serment qui seront couverts par le cédant au prorata de ses parts sociales. L'Office s'engageant à les recouvrer pour le compte du cédant. Ils seront alors versés sur le compte du cédant.

De même les comptes clients créditeurs taxés audit jour affectant les présentes qui deviendront débiteurs ultérieurement seront imputés sur le compte du cédant au prorata de ses parts.

Et au vu de cet arrêté des comptes intermédiaire, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société dans un délai d'une année de l'entrée en jouissance. Passé ce délai les cessionnaires supporteront ou feront le profit desdits comptes.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Ainsi, il est stipulé que si la société devait supporter un passif autre que celui inscrit dans les comptes arrêtés au jour de la constatation par acte authentique de la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes et dont l'origine serait antérieure à cette date, le cédant devrait effectuer un versement de pareil montant dans les caisses de la société au prorata des parts cédées.

En cas de décès du cédant, les héritiers ou ayant droits qu'ils soient mineurs ou incapables seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant de ce qui précède.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

CONDITIONS SUSPENSIVES

1°) AGREMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous la **condition de l'agrément et la nomination** aux fonctions de notaires de **MADAME ALEXANDRA RIBAUD ET MONSIEUR ADRIEN NOUGUIER** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La partie la plus diligente requerra le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

2°) OBTENTION DU FINANCEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées sous la **CONDITION DE L'OBTENTION PAR :**

- **Maître ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE D'UN PRET** d'un montant maximum de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR)**, que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%** et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

- **Madame Alexandra RIBAUD D'UN PRET** d'un montant maximum de **TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 EUR)**, que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%** et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

- **Monsieur Adrien NOUGUIER D'UN PRET** d'un montant maximum de **TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (342 000,00 EUR),** que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée de **15 années** avec intérêts maximum, hors assurance, de **2,00%** et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITE – PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de serment de Madame Alexandra RIBAUD et de Monsieur Adrien NOUGUIER en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-66 du Code de commerce.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit expressément de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de la cour d'appel de Montpellier et pendant une durée de 5 ans, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

CLAUSES PARTICULIERES

Toute franchise qui pourrait être dues quant à un sinistre éventuel relatif à une procédure en cours ou à venir concernant le cédant sera supportée par la SCP titulaire de l'office notarial au moment de son exigibilité.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT**.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en l'office notarial ci-dessus nommé

- Pour le **CESSIONNAIRE** en l'office notarial ci-dessus nommé ,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial ci-dessus nommé .

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :
- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions ont fait l'objet d'un agrément résultant de l'assemblée générale des associés tenue ce jour dont le procès-verbal demeurera ci-joint et annexé.
Monsieur Jean-Luc Marie Bernard **NOUGUIER**, Monsieur Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, Madame Angélique Laure Lucie **NOUGUIER**, déclarent confirmer lesdits agréments.

Ils déclarent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.
En outre, en tant que de besoin, ils donnent leurs accords aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Maître Jean-Luc NOUGUIER, Maître Luc RIBAUD, et Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE cogérants de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société.
La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :
- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La présente cession étant consentie et acceptée sous condition suspensive, la répartition des parts sociales entre les associés sera modifiée à compter de la réalisation desdites conditions comme suit :

Dorénavant, la rédaction des articles **TROIS, SEPT, DIX, TRENTE-DEUX et TRENTE-TROIS** des statuts sera la suivante :

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article **TROIS initial est supprimé et remplacé** par le texte suivant :

La société a pour raison sociale **" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"**

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012, de la cession de parts en date du 25 avril 2013 et de la présente cession de parts de la manière suivante:

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 450 parts numérotées de 510 à 530, 601 à 670, 790 à 923, 1367 à 1589, 1600, 1608,

ci..... 450

-A Me Luc RIBAUD, 644 parts numérotées 161 à 466, 531 à 600, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,

ci..... 644

-A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 177 parts numérotées de, 467 à 509, 1058 à 1189, 1603, 1607,

ci..... 177

-A Madame Alexandra RIBAUD, 160 parts numérotées de 1 à 160

ci..... 160

-A Mr Adrien NOUGUIER, 177 parts numérotées de, 1190 à 1366

ci..... 177

TOTAL..... 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que CINQ associés, ils seront tous les CINQ gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal de Commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

DROITS DE MUTATION

Pour Madame Alexandra RIBAUD

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 9,95%
Nombre total de parts : 1608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 9,95%
soit 2.288,55€
Montant du prix de cession : 308.320,00 €
Abattement : 300.000 € + 2.288,55 €
Montant taxable : 6.031,45 €
Droits : 6.031,45 x 3,00 % = 180,94 €

Pour Monsieur Adrien NOUGUIER

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 11 %
Nombre total de parts : 1.608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 11%
soit 2.530 €
Montant du prix de cession : 341.079 €
Abattement : 300.000 € + 2.530 €
Montant taxable : 38.549 €
Droits : 38.549 x 3,00 % = 1.156,47 €

Pour Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 2,67%
Nombre total de parts : 1.608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 2,67%
soit 614,10 €
Montant du prix de cession : 82.861 €
Abattement : 300.000 € + 614,10 €
Montant taxable : 0 €
Droits : Néant

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant en sa qualité de par ses fonctions déclare être parfaitement informé des dispositions relatives à l'imposition des plus-values de cession.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

...»

CECI EXPOSE les comparants aux présentes, déclarent que les conditions suspensives ci-dessus sont à ce jour réalisées ainsi constaté ci-dessous :

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par les présentes, Maîtres **Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Maître Alexandra RIBAUD et Maître Adrien NOUGUIER** déclarent que **les conditions suspensives ci-dessus sont à ce jour réalisées savoir :**

I - OBTENTION DE L'AGREMENT :

Une copie d'un extrait du Journal Officiel en date du 22 mai 2019 aux termes duquel il est indiqué que par arrêté du 14 mai 2019, ont été nommés Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER, notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle «Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial», titulaire d'un office de notaire à la résidence de Montpellier (Hérault) est demeuré ci-annexée aux présentes après mention.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle «Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial» est ainsi modifiée: «Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial».

Madame Alexandra RIBAUD et Monsieur Adrien NOUGUIER déclarent avoir prêté serment ce jour au près du Tribunal de Grande instance de MONTPELLIER.

II - OBTENTION DU FINANCEMENT :

Concernant Maître Angélique NOUGUIER LECOMTE :

Le prêt d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR), a été accordé au **CESSIONNAIRE** par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Concernant Maître Alexandra RIBAUD :

Le prêt d'un montant de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 EUR), a été accordé au **CESSIONNAIRE** par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Concernant Maître Adrien NOUGUIER :

Le prêt d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR), a été accordé au **CESSIONNAIRE** par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Lesdites conditions suspensives étant entièrement réalisées et constatées aux présentes la cession de part est ci-dessous réitérée sous les mêmes charges et conditions :

CESSION DE PARTS

1ent :
CESSION PAR MAITRE JEAN-LUC NOUGUIER A MAITRE ANGELIQUE NOUGUIER-LECOMTE ET MONSIEUR ADRIEN NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

1°/ CESSION DE PARTS A Maitre Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède à Maître **Angélique NOUGUIER-LECOMTE qui accepte sous** les garanties ordinaires de fait et de droit les QUARANTE TROIS (43) parts sociales, numérotées de **467 à 509**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial".

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille des présentes.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'il est arrêté ce jour une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif est établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de ce jour.

A compter de ce jour, le cessionnaire est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2°/ CESSION DE PARTS A Monsieur Adrien NOUGUIER

Maître **Jean-Luc NOUGUIER** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur **Adrien NOUGUIER** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société les CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) parts sociales, numérotées de **1190 à 1366**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille des présentes.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'il est arrêté ce jour une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif est établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de ce jour.

A compter de ce jour, le cessionnaire est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS (1 927.00 EUR)** la part soit **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82 861,00 EUR)** s'appliquant aux 43 parts cédées à Madame Angélique NOUGUIER-LECOMTE ; et **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (341 079.00 EUR)** aux 177 parts cédées à Monsieur Adrien NOUGUIER.

En ce qui concerne Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Maître Angélique NOUGUIER LECOMTE payera le prix ci-dessus exprimé soit la somme de **QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (82.861,00 EUR) au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours des présentes** par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes le tout sans intérêts.

La reception des fonds en la comptabilité de l'office notarial vaudra bonne et valable quittance.

En ce qui concerne Monsieur Adrien NOUGUIER

Maître Adrien NOUGUIER a payé le prix ci-dessus exprimé soit la somme de **VINGT ET UN MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS (21.079,00 EUR)** comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Et le solde, soit la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 EUR), sera réglée par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours des présentes** le tout sans intérêts.

La reception des fonds en la comptabilité de l'office notarial vaudra bonne et valable quittance.

2ent :
CESSION PAR ME Luc RIBAUD A MADAME ALEXANDRA RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

CESSION DE PARTS A Madame Alexandra RIBAUD

Maître **Luc RIBAUD** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Alexandra RIBAUD qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société les **160 parts sociales**, numérotées de **UN (1) à CENT SOIXANTE (160)**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD et Angélique NOUGUIER-LECOMTE, notaires associés, société titulaire d'un office notarial", ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire.

Le cédant conserve sa part dans les bénéfices distribués jusqu'à la veille des présentes.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restant acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'il est arrêté ce jour une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif est établi par la société civile professionnelle. Le cédant et le cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93B du CGI auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de ce jour.

A compter de ce jour, le cessionnaire est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

Maître Alexandra RIBAUD payera le prix ci-dessus exprimé soit la somme de **TROIS CENT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (308 320.00 EUR) au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours des présentes** par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes le tout sans intérêts.

La reception des fonds en la comptabilité de l'office notarial vaudra bonne et valable quittance.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La présente cession étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés a donc été modifiée.

Dorénavant, la rédaction des articles **TROIS, SEPT, DIX, TRENTE-DEUX et TRENTE-TROIS** des statuts sera la suivante :

ARTICLE TROIS (3) - RAISON SOCIALE

L'article **TROIS initial est supprimé et remplacé** par le texte suivant :

La société a pour raison sociale **" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial"**

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012, de la cession de parts en date du 25 avril 2013 et de la présente cession de parts de la manière suivante:

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 450 parts numérotées de 510 à 530, 601 à 670, 790 à 923, 1367 à 1589, 1600, 1608,

ci..... 450

-A Me Luc RIBAUD, 644 parts numérotées 161 à 466, 531 à 600, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,

ci..... 644

-A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 177 parts numérotées de, 467 à 509, 1058 à 1189, 1603, 1607,

ci..... 177

-A Madame Alexandra RIBAUD, 160 parts numérotées de 1 à 160

ci..... 160

-A Mr Adrien NOUGUIER, 177 parts numérotées de, 1190 à 1366

ci..... 177

TOTAL..... 1.608

ARTICLE DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que CINQ associés, ils seront tous les CINQ gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal de Commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

AGREMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions ont fait l'objet d'un agrément résultant de l'assemblée générale des associés tenue le 25 juin 2018 dont le procès-verbal demeurera ci-joint et annexé.

Monsieur Jean-Luc Marie Bernard **NOUGUIER**, Monsieur Luc Joseph Gilles **RIBAUD**, Madame Angélique Laure Lucie **NOUGUIER**, déclarent confirmer lesdits agréments.

Ils déclarent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leurs accords aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Maître Jean-Luc NOUGUIER, Maître Luc RIBAUD, et Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE cogérants de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société.

La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit expressément de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de la cour d'appel de Montpellier et pendant une durée de 5 ans, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

CLAUSES PARTICULIERES

Toute franchise qui pourrait être dues quant à un sinistre éventuel relatif à une procédure en cours ou à venir concernant le cédant sera supportée par le SCP « NOUGUIER-RIBAUD-NOUGUIER-LECOMTE ».

FORMALITES

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, la présente cession de parts, intervenue entre associés, sera portée à la connaissance :

-de Monsieur le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de Montpellier, par lettre recommandée avec accusé de réception,

-de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Hérault, par lettre recommandée avec accusé de réception

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré et les droits acquittés à la recette des impôts SIE ENREGISTREMENT MONTPELLIER SUD-EST, dans le délai d'un mois à compter des présentes.

CALCUL DES DROITS

Pour Madame Alexandra RIBAUD

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 9,95%
Nombre total de parts : 1608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 9,95%
soit 2.288,55€
Montant du prix de cession : 308.320,00 €
Abattement : 300.000 € + 2.288,55 €
Montant taxable : 6.031,45 €
Droits : 6.031,45 x 3,00 % = 180,94 €

Pour Monsieur Adrien NOUGUIER

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (titulaire d'un CDI depuis plus de deux ans et exerçant une fonction à plein temps)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.

Pourcentage de parts cédées : 11 %
Nombre total de parts : 1.608

Le calcul est le suivant : 23.000 x 11%
soit 2.530 €
Montant du prix de cession : 341.079 €
Abattement : 300.000 € + 2.530 €
Montant taxable : 38.549 €
Droits : 38.549 x 3,00 % = 1.156,47 €

Pour Maître Angélique NOUGUIER-LECOMTE

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds (cession de parts de SCP), de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes. (descendants du CEDANT)

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Abattement applicable : l'assiette des droits est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 euros et le nombre de parts cédés.
Pourcentage de parts cédées : 2,67%
Nombre total de parts : 1.608
Le calcul est le suivant : 23.000 x 2,67%
soit 614,10 €
Montant du prix de cession : 82.861 €
Abattement : 300.000 € + 614,10 €
Montant taxable : 0 €
Droits : Néant

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant en sa qualité de par ses fonctions déclare être parfaitement informé des dispositions relatives à l'imposition des plus-values de cession.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en l'office notarial ci-dessus nommé

- Pour le **CESSIONNAIRE** en l'office notarial ci-dessus nommé,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial ci-dessus nommé.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;

- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :
- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc ou un employé de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations, de réitérer les conditions figurant aux présentes, de donner quittance et autres.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur trente-sept pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 37 pages
Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

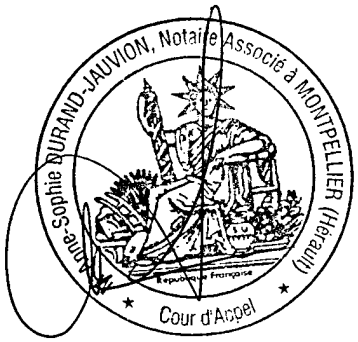

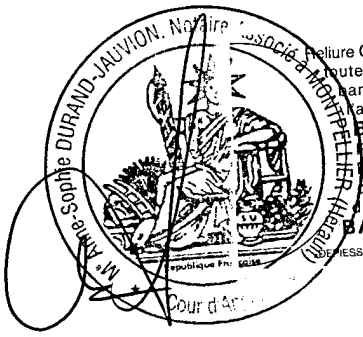

Reliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941 du 28 No
toute substitution ou addition, signature sur la
bande ne doit présenter aucun signe de détéri
l'authenticité du présent document.
BANDE INTACTE AUTHENTICI
Reliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941 du
Empêchant toute substitution ou addition
dernière page. Cette bande ne doit présen
détérioration pour garantir l'authenticité du
BANDE INTACTE AUTHENTICI
DE FIESSÉ 01 69 46 62 32 - RÉF 27.00 MODÈLE DÉPOSÉ

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
« Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, titulaire d'un office notarial »

STATUTS MIS A JOUR AU 12 JUIN 2019

suite à :
- un acte reçu par Maître Eric DURAND, notaire à MONTPELLIER le 26 juin 2018 contenant cession de parts sous conditions suspensives
- un acte reçu par Maître DURAND-JAUVION, notaire à MONTPELLIER le 12 juin 2019 contenant constatation des réalisations des conditions suspensives de la cession de parts sociales
Par Maître Jean-Luc NOUGUIER et Maître Luc RIBAUD à Maîtres Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE
Le premier juin
PARDEVANT Maître Louis JONQUET, notaire à MONTPELLIER (Hérault), soussigné,

ONT COMPARU :

1°- Monsieur Patrick Luc Marcel VILLEMIN, clerc de notaire, célibataire majeur, demeurant à MONTPELLIER Résidence "Douce Ombre", 226 avenue du Major Flandre.
Né à SAINT AFFRIQUE (Aveyron) le onze mars mil neuf cent quarante sept.

2°- Monsieur Jean-Luc Marie Bernard NOUGUIER, clerc de notaire, époux de Madame Viviane Raymonde Marcelle DURAND, demeurant et domicilié à MONTPELLIER, 2220 avenue du Père Soulas, La Cigalière.

Né à MONTPELLIER (Hérault), le quatorze janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Et marié avec Madame DURAND sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTPELLIER le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante dix huit, sans changement.

3° - Monsieur Luc Joseph Gilles RIBAUD, Clerc de Notaire, époux de Madame Magali Geneviève Yvonne RAMON, demeurant et domicilié à MONTPELLIER, 145 Impasse de la Voie Romaine, Résidence La Voie Romaine, Bâtiment A, appartement 36,

Né à BAR-SUR-AUBE (Aube), le 13 octobre 1964,

Marié avec ladite dame RAMON, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MONTPELLIER le 06 septembre 1991,
Sans modification depuis lors, ainsi déclaré,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

Forme, Objet, Raison Sociale, Siège, Durée.

Article PREMIER (1) FORME

Il est formé entre Me René MENUT et Monsieur Hubert RAMON, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et celle du décret n°67-863 du 2 octobre 1967.

Article DEUX (2) – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de MONTPELLIER (Hérault), auquel elle devrait être nommée, en remplacement de Me MENUT démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions de notaire associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article TROIS (3) - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale **" Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER notaires associés, société titulaire d'un office notarial"**

Article QUATRE (4) – SIEGE

Le siège social est fixé à
Immeuble Oxygène B
1401, Avenue du Mondial 98 et 41 rue Le Titien
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Article CINQ (5) – DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du jour de la publication au journal Officiel de l'arrêté la nommant notaire à la résidence de Montpellier, sauf dissolution anticipée.

La durée de la société ayant été prolongée jusqu'au 20 septembre 2060.

TITRE II

Apports - Capital Social

Article SIX (6) – APPORTS

I- Maître René MENUT apporte à la Société

1°/ L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître René MENUT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à la résidence de MONTPELLIER et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1 580 000,00 Frs) ci 1.580.000,00

Comme conséquence de cet apport, Me René MENUT mettra la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un recolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventose an 11 ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°/ Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000,00 Frs) ci 18.000,00

3°/ Le droit au bail des locaux dans lesquels l'étude est installée et qui sont situés à MONTPELLIER, 10 Boulevard Ledru-Rollin et résultant d'un acte sous seing privé en date du 10/11/1966, enregistré à MONTPELLIER le 10/11/1966 bordereau 208 n°7, évalué à DEUX MILLE FRANCS (2000 Frs) ci 2.000,00

Total des apports de Maître René MENUT : UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1600000 frs) ci 1.600.000,00

II - Apport de Monsieur Hubert RAMON

Monsieur Hubert RAMON apporte à la société : une somme en numéraire de DEUX MILLE FRANCS (2000,00 Frs) ci 2.000,00

III - Apport en numéraire suite à l'augmentation de capital

- Maître René MENUT apporte à la société une somme de 1.000,00

MILLE FRANCS, ci 1.000,00

- Maître Hubert RAMON apporte à la société une somme de

MILLE FRANCS, ci

TOTAL GENERAL DES APPORTS 1.604.000,00

UN MILLION SIX CENT QUATRE MILLE FRANCS ci

Maître René MENUT et Maître Hubert RAMON reconnaissent que les apports ci-dessus sont intégralement libérés.

Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS DEUX CENTIMES (245.138,02 euros)

Il est divisé en **MILLE SIX CENT HUIT (1608) PARTS** de 152,449 euros chacune, numérotées de **1 à 1608** , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social par suite de l'augmentation de capital en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 27 juin 1995, de la cession de parts en date du 9 juillet 1998, de la cession de parts en date du 11 octobre 2012, de la cession de parts en date du 25 avril 2013 et de la présente cession de parts de la manière suivante:

-A Me Jean-Luc NOUGUIER, 450 parts numérotées de 510 à 530, 601 à 670, 790 à 923, 1367 à 1589, 1600, 1608,
ci..... 450

-A Me Luc RIBAUD, 644 parts numérotées 161 à 466, 531 à 600, 671 à 789, 924 à 1057, 1590 à 1599,1601, 1602, 1604, 1605, 1606,
ci..... 644

-A Me Angélique NOUGUIER-LECOMTE, 177 parts numérotées de, 467 à 509, 1058 à 1189, 1603, 1607,
ci..... 177

-A Madame Alexandra RIBAUD, 160 parts numérotées de 1 à 160
ci..... 160

-A Mr Adrien NOUGUIER, 177 parts numérotées de, 1190 à 1366
ci..... 177

TOTAL..... 1.608

Article HUIT (8) - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article NEUF (9) - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

Administration de la société.

CHAPITRE A – GERANCE

Article DIX (10) - NOMINATION DES GERANTS

CESSION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent:

-Maîtres Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER sont nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que CINQ associés, ils seront tous les CINQ gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne dissolution de la Société.

Article ONZE (11) - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs interessant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article DOUZE (12) - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article TREIZE (13) - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui en outre ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B – ASSEMBLEE

Article quatorze (14) – CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée, la gérance est tenue de la faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article QUINZE (15) - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article SEIZE (16) - ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article DIX SEPT (17) - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de représentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article DIX-HUIT (18) - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment ; la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grante Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

Article DIX NEUF (19) - COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article VINGT (20) - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année commençant le premier janvier et finissant le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et sera clos le 31 décembre suivant.

Article VINGT ET UN (21) - ETABLISSEMENT DES COMPTES.

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les charges et les frais de fonctionnement de la société, en ce comptés les frais de sa constitution ainsi que les amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.
Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article VINGT DEUX (22) - BENEFICES.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme de UN POUR CENT (1%) de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint DEUX POUR CENT (2%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article VINGT TROIS (23) - REPARTITION DES BENEFICES.

1°/ L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°/ Le bénéfice sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3°/ Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

4°/ L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2°/ du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 2° alinéa, du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret numéro 71-943 du 26 novembre 1971.
L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels.

Le dernier alinéa sans changement.

Article VINGT QUATRE (24) - PERTES.

Les pertes s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article VINGT CINQ (25) - ACCOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut recevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixé par la majorité en nombre des associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Article VINGT SIX (26) - ACTES PROFESSIONNELS.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967 également précité, les associés exerceront librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article VINGT SEPT (27) RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplie le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article VINGT HUIT (28) - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Article VINGT NEUF (29) - AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation du capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes mensuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévu par l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital

social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins VINGT POUR CENT (20%) de la valeur d'origine de l'élément actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article TRENTE (30) - REDUCTION DU CAPITAL.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES.

Article TRENTE ET UN (31) - FORME

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

Chapitre I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article TRENTE DEUX (32) - CESSION A TITRE ONEREUX.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Par exception, les cessions au profit des descendants des associés pourront intervenir librement et ne nécessiteront pas d'agrément.

En cas d'agrément requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'apas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés, ou la société, sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de un an à compter de la notification du refus sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. »

Article TRENTE TROIS (33) - CESSION A TITRE GRATUIT.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux mutations à titre gratuit de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la mutation à titre gratuit ne pourra avoir lieu.

Article TRENTE QUATRE (34) - RETRAIT D'UN ASSOCIE.

1°/ Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

2°/ Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé après avis de la Chambre des Notaires par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses cc-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article TRENTE CINQ (35) - CESSIONS FORCEES.

Si, l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée, prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédant sont applicables.

Article TRENTE SIX (36) - FORMALITES.

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Chapitre II - CESSION APRES CECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.

Article TRENTE SEPT (37) - DECES D'UN ASSOCIE.

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.
Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 36 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai de un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai de un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dès les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire ci celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article TRENTE HUIT (38) - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article TRENTE NEUF (39) - DISSOLUTION.

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article QUARANTE (40) - PROROGATION.

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article QUARANTE ET UN (41) - DISSOLUTION ANTICIPEE.

La dissolution anticipée ne peux être décidée qu'à l'unanimité.
La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article QUARANTE DEUX (42) - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause

que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

Article QUARANTE TROIS (43) - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.
Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon des modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article QUARANTE QUATRE (44) - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.
Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leur ayants-droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices, à l'époque où celles-ci ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la cloture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été approuvée par les deux associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article QUARANTE CINQ (45) - ASSOCIE UNIQUE.

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai de un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS.

Article QUARANTE SIX (46) –

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés, sont soumis à la Chambre de discipline conformément à l'article 4,3° de l'ordonnance n°45-2590, du 2 novembre 1945.

TITRE X

Publications - frais

Article QUARANTE SEPT (47) - PUBLICATIONS

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication du Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

Article QUARANTE HUIT (48) – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant tout distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Fait et passé à Montpellier (Hérault)
en l'étude et aux minutes de Me JONQUET notaire soussigné,

Lecture faite aux parties, elles ont signé avec le notaire.
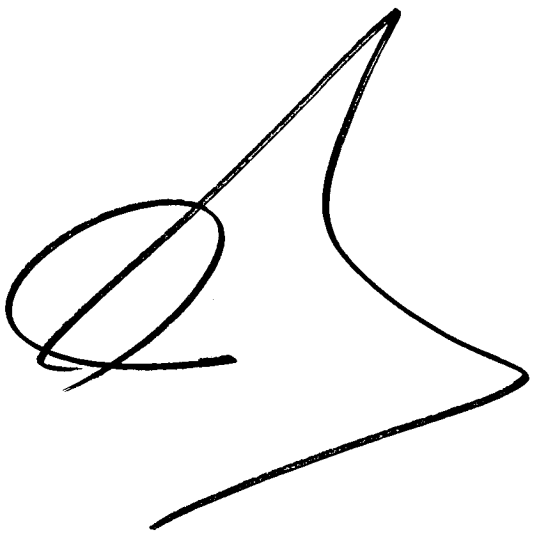
STATUTS MIS A JOUR AU 12 JUIN 2019 ET CERTIFIES CONFORMES PAR L'UN DES GERANTS ASSOCIES